



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2021-026

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

# Sommaire

**préfecture / Bureau Coordination Interministerielle et Appui Territorial**

16-2021-03-31-00001 - Arrêté portant interdiction d'accès au public du site dit "des étangs bleus de Guizengeard" du 2 avril au 2 mai 2021 (2 pages)

Page 3

préfecture

16-2021-03-31-00001

Arrêté portant interdiction d'accès au public du  
site dit "des étangs bleus de Guizengeard" du 2  
avril au 2 mai 2021

## ARRÊTÉ n°

### portant interdiction d'accès au public du site dit « des étangs bleus de GUIZENGEARD » du 2 avril au 2 mai 2021

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le courrier de M. le maire de GUIZENGEARD du 29 mars 2021 ;

**Vu** le rapport de gendarmerie du 29 mars 2021 établi par le commandant de compagnie de Cognac ;

**Considérant** que le site dit « des étangs bleus de GUIZENGEARD », espace naturel protégé et propriété du conservatoire des espaces naturels de la région Nouvelle Aquitaine, présente un aspect environnemental riche et diversifié, par sa configuration géographique, sa faune et sa flore ;

**Considérant** qu'en raison de cette richesse environnementale reconnue, le site précité fait régulièrement l'objet d'action de communication et de reportages locaux et nationaux ;

**Considérant** que cette importante médiatisation génère une importante fréquentation de visiteurs, notamment à chaque fin de semaine et en période de vacances scolaires ;

**Considérant** que le dimanche 28 mars 2021, plusieurs milliers de personnes se sont rendus sur le site des étangs bleus de GUIZENGEARD ;

**Considérant** que pour concilier cet afflux massif de visiteurs et le respect des gestes barrières imposés par le dispositif sanitaire actuel, M. le maire de GUIZENGEARD a dû solliciter l'intervention des militaires du groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;

**Considérant** que le rapport de gendarmerie établi par le commandant de compagnie de Cognac le 29 mars 2021 atteste que la présence de plusieurs milliers de personnes sur le site des étangs bleus le dimanche 28 mars 2021 a nécessité l'intervention d'une centaine de militaires pour faire assurer, entre autres, le respect des gestes barrières ;

**Considérant** qu'en application du III de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II du décret précité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits » ;

**Considérant** que l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret précité ;

**Considérant** que l'arrivée du printemps et des vacances de Pâques sont susceptibles de générer de nouveaux rassemblements massifs de personnes sur toute l'étendue du site des étangs bleus de GUIZENGEARD ;

**Considérant** qu'au regard de la situation sanitaire actuelle dans le département de la Charente, il est indispensable de réglementer l'accès du public sur le site des étangs bleus de GUIZENGEARD pour éviter tout nouveau rassemblement important de visiteurs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 2 avril 2021 0 heure jusqu'au dimanche 2 mai 2021 minuit, l'accès au public du site dit « des étangs bleus de GUIZENGEARD » est interdit.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes et services autorisés par le propriétaire et gestionnaire du site ainsi que par le maire de la commune de GUIZENGEARD.

**Article 2**: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune, le propriétaire et le gestionnaire du site des étangs bleus de GUIZENGEARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 30 MARS 2021

La préfète

Magali DEBATTE